Q&A Webinaire du 23/01/2026

Ce document est fourni à titre exclusivement informatif et ne possède pas de valeur juridique.
Pour toute confirmation officielle, nous vous invitons à soumettre vos questions aux Autorités Européennes de Surveillance (AES).

N°	Questions	Réponses
1	Les RoI remis par les bancassureurs doivent-ils couvrir les sociétés d'assurance ?	Lorsque la remise doit se faire au niveau de l'ACPR, le ROI d'un bancassureur doit également intégrer l'ensemble des informations relatives aux sociétés d'assurance. Lorsque la remise doit se faire au niveau de la BCE – uniquement dans le cas d'une maison mère bancaire qualifiée d'entités importantes par la BCE – alors le ROI ne doit pas inclure les informations relatives aux sociétés d'assurance. Cf. tableau récapitulatif ici.
2	Les sociétés de financements sont-elles concernées par les remises DORA en 2026 ?	En l'absence d'adoption du projet de loi résilience, les sociétés de financement ne sont pas soumises à DORA.
3	La suppression de la boite mail générique "S2 Assurances" concerne-t-elle uniquement les remises DORA ou également les remises de QRTs pour Solvabilité 2 ?	La suppression à venir de la boite mail générique support-s2-assurances@acpr.banque-france.fr (d'ores et déjà remplacée par la boite Contact-collecte-Assurance@acpr.banque-france.fr), concerne la totalité des échanges liés à toutes les collectes.
4	L'onglet B07.01 couvre-t-il uniquement les prestataires de rang 1 ? Dans le cas où les prestataires de rang 2 devraient y être inclus, à quel niveau l'analyse de substituabilité doit-elle être effectuée : par rapport au prestataire de rang 1 ou à l'entité ?	Cet onglet doit couvrir l'ensemble des prestataires de services TIC quel que soit leur rang. S'agissant de la seconde partie de la question, nous vous invitons à formuler une Q&A auprès des AES.
5	Lorsqu'une entité financière supervisée par l'ACPR consolide une société de gestion, est-il possible de transmettre un seul registre d'informations (RoI) pour l'ensemble du groupe ?	Dans ce cas deux, RoI doivent être transmis : un pour l'ACPR et un pour l'AMF en tant qu'autorité compétente pour les sociétés de gestion. Pour plus d'informations vous pouvez consulter la Q-B9 de FAQ disponible sur le site de l'ACPR.

6	Les contrôles de données et de format sont-ils strictement identiques entre Onegate homologation et production ?	L'environnement d'homologation est iso-production au niveau des tests effectués sur les instances cependant les contraintes de nommage peuvent être plus légères.
7	L'article 28(3) de DORA fixe plusieurs obligations : i) Les entités financières communiquent au moins une fois par an aux autorités compétentes le nombre de nouveaux accords relatifs à l'utilisation de services TIC, les catégories de prestataires tiers de services TIC, le type d'accords contractuels et les services et fonctions de TIC qui sont fournis. ii) Les entités financières mettent à la disposition de l'autorité compétente, si elle en fait la demande, le registre d'informations complet ou, le cas échéant, des sections spécifiques de celui-ci, ainsi que toute information jugée nécessaire pour garantir une surveillance efficace de l'entité financière. iii) Les entités financières informent en temps utile l'autorité compétente de tout projet d'accord contractuel portant sur l'utilisation de services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes ainsi que lorsqu'une fonction est devenue critique ou importante. La collecte des registres permet-elle de remplir chacune d'elles ?	La collecte des registres d'informations permet uniquement de répondre à la deuxième exigence. Les modalités de remise concernant la première exigence n'ont pas encore été définies et, à ce stade, l'ACPR s'appuie sur les registres collectés. Concernant la troisième exigence, des précisions sont apportées à la Q-B11 de la FAQ DORA de l'ACPR.
8	Le processus d'accréditation sur Onegate doit-il être renouvelé d'année en année ?	Les personnes déjà accréditées pour les dépôts DORA n'auront pas à refaire une demande d'accréditation pour cette année.
9	Les modalités techniques, et notamment l'architecture des fichiers à respecter, ont-elles évolué par rapport à l'année dernière ?	L'architecture de la remise reste identique à celle de l'année passée.

10	À quel niveau de consolidation le RoI doit-il être remis ?	Pour aider les entités financières à déterminer sur quel périmètre de consolidation le RoI doit être remis l'ACPR a publié un tableau, celui-ci est disponible dans la FAQ de l'ACPR en réponse à la question Q-B8.
11	Certaines entités financières n'ont pas reçu le questionnaire DORA, est-il possible d'en obtenir un exemplaire ?	Oui, merci de contacter les contrôleurs de votre établissement pour l'obtenir.
12	Dans le cadre d'un registre individuel, les entités intragroupes qui signent des contrats dont l'entité financière est bénéficiaire doivent-elles figurer dans l'onglet B.01.02 ?	Ce modèle identifie toutes les entités financières appartenant au groupe et sous-groupe. Lorsque l'entité financière responsable de la tenue et de la mise à jour du registre d'informations n'appartient pas à un groupe, seule cette entité est déclarée dans cet onglet, de la même manière que dans l'onglet B_01.01.
14	Si un même vendeur est utilisé pour plusieurs produits et fonctions, devons-nous refléter cette redondance dans le ROI	Oui, cette redondance doit être reflétée.
15	Les codes erreur dans les CRT ne sont pas toujours très clairs. Par exemple, lors du dépôt, si dans l'arborescence, "parameters" a été écrit "Parameters" avec P majuscule (ce qui est bloquant), le CRT ne le spécifie pas et reste vague. En outre, où trouver les schémas des reportPackage.json ? car il diffère dans les fichiers EBA. Par exemple en 2025 : "https://xbrl.org/report-package/2023" mais ce n'était pas spécifié. Idem pour le document type dans le 'report JSON'	Les CRT fournis par l'ACPR sont iso avec les CRT fournis par l'EBA et il est techniquement très complexe de générer des CRT qui seraient plus exhaustifs du fait du large nombre d'erreurs possibles. Pour les reports veuillez-vous référer au document suivant : https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2025-01/1f92a6e9-9e5a-41e8-bd44-0dc757f754c2/EBA Filing Rules v5.5_2025_01_14 %281%29.pdf
16	Le périmètre du RoI doit-il se limiter uniquement aux prestataires de services TIC tiers désignés comme critiques par les AES en novembre 2025 (et utilisés par l'entreprise) ? ou, l'entité financière doit-elle continuer à réaliser sa propre analyse de risques pour définir ses	Le registre d'informations doit donc couvrir tous les accords contractuels portant sur l'utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC qu'ils sont ou non qualifiés de CTPP par les AES.

	propres prestataires critiques et effectuer son reporting sur cette base ?	
18	Le RoI doit-il couvrir l'ensemble de la chaine de sous-traitance ?	Le RoI doit en effet couvrir l'ensemble de la chaine de sous-traitance.
19	Quel était le périmètre du questionnaire DORA ?	Côté bancaire, le quastionnaire a été envoyé aux LSIs et aux EC monégasques, ainsi qu'à certains établissements SF, EP, EME et EI selon leur taille ou leur niveau de risques. Côté assurance, le questionnaire a été envoyé aussi bien à des organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité, que du code de la sécurité sociale.
20	Que faire lorsqu'un prestataire refuse de signer les conditions particulières conformément à DORA sous prétexte qu'ils ne s'estiment pas comme critique ou important ?	Dans une telle situation, nous vous invitons à engager toutes les démarches nécessaires pour vous assurer du respect des exigences prévues par DORA, en conservant une piste d'audit démontrant les actions entreprises. Dans un second temps, vous pouvez signaler les difficultés rencontrées à votre contrôleur ; si le prestataire concerné a été qualifié de prestataire critique, vous pouvez également les porter directement à l'attention des AES.
22	Lorsque des succursales à l'étranger sont déclarées dans l'onglet B_01.03, les prestataires de services TIC de ces succursales doivent-ils être déclarés dans le registre ?	Oui, dès lors que la succursale est établie au sein de l'Union Européenne.
23	Dans le cadre de DORA, comment faut-il comprendre concrètement la notion de "test de résilience" ?	DORA impose à toutes les entités financières de son champ d'application de développer et mettre en place un programme solide et complet de tests de résilience opérationnelle numérique (art. 24 DORA), intégré dans le cadre de gestion des risques informatiques et qui vise à vérifier que les systèmes et applications sont robustes aux intrusions et donc que la surface d'attaque est suffisamment protégée. Ce programme est adapté à l'entité, à son profil de risque, à la criticité de ses actifs et des services qu'elle fournit.

		En revanche, deux règles sont absolument à respecter par tous : - Réalisation de tests des systèmes TIC avant leur 1e utilisation et après maintenance ; - Soumission à minima annuelle des systèmes et applications TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes à des tests appropriés.
24	Comment l'ACPR vérifiera-t-elle la conformité des contrats à DORA ?	Une initiative sera menée au cours de 2026 sur le sujet sur un échantillon d'entités financières qui seront contactées par leur interlocuteur habituel.
25	Les succursales de pays européens doivent elles remettre un registre d'information sur base solo ?	Non les succursales de pays européens ne doivent pas remettre de registre d'information sur base solo.
26	Où peut-on consulter les spécifications relatives à la transformation des rapports au format JSON ?	Veuillez-vous référer aux pages 56-57 du document suivant : https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2025-01/1f92a6e9-9e5a-41e8-bd44-0dc757f754c2/EBA Filing Rules v5.5_2025_01_14%281%29.pdf
27	Quelles sont les conséquences de la publication de la liste des prestataires tiers critiques ?	Les prestataires identifiés comme critiques par les AES seront soumis à la surveillance des AES (voir articles dédiés dans le règlement DORA et notamment l'article 42). Il reste toutefois de la responsabilité des entités financières de mettre en œuvre un dispositif complet de gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC, tel que prévu à l'article 28 du règlement. Le registre d'informations doit donc couvrir tous les accords contractuels portant sur l'utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC.
28	Les AES réaliseront elles des contrôles en complément de ceux réalisés par l'ACPR sur les entités financières ?	Non de tels contrôles ne sont pas prévus par la règlementation.
29	Lors des déclarations du RoI sur OneGate en environnement d'homologation, un avertissement relatif aux *Filing Rules CSV* apparaît systématiquement	L'information est toujours d'actualité en xBRL-CSV, et la procédure est décrite en page 23 avec un exemple complet : https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2025-01/1f92a6e9-

	concernant la règle 2.26 *Software Information* (“missingOrIncorrectSoftwareInformation”). Comment éviter cet avertissement, alors que les éléments attendus (instance-generator, id, version, creationdate) ne semblent pas applicables à un fichier CSV simple ? »	9e5a-41e8-bd44-0dc757f754c2/EBA Filing Rules v5.5_2025_01_14%281%29.pdf
30	Est-ce que les délégataires de gestion doivent être considérés comme des TICS ?	Si le service fourni par le délégataire de gestion figure parmi les services TIC énumérés à l’annexe III du règlement d’exécution (UE) 2024/2956 de la Commission du 29 novembre 2024, ce délégataire doit être qualifié de prestataire de services TIC au sens de DORA. À ce titre, il doit être intégré au registre d’information.
31	Le registre d'externalisation a-t-il été remplacé par le RoI ?	Non. Le registre d'information (RoI) couvre exclusivement les prestataires de services TIC. Le registre d’externalisation, quant à lui, a vocation à recenser l’ensemble des prestations externalisées, y compris celles qui ne relèvent pas des services TIC. Il est rappelé que les entités doivent continuer à tenir à jour leur registre d’externalisation.
32	Quelles sont les attentes de l'ACPR en ce qui concerne le rapport sur le réexamen du cadre de gestion des risques ? Ce rapport doit il être annexé au RSR ?	Le rapport de réexamen du cadre de gestion du risque exigé notamment par l'article 6.5 du règlement DORA 2022/2554, n'est à présenter à l'ACPR qu'à sa demande. Il est indépendant du RSR qui relève de la réglementation Solvabilité 2. Les informations DORA attendues dans le RSR sont précisées dans la notice « Solvabilité II » relative à la communication d'informations à l’autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR/SFCR) pour les entreprises et groupes d’assurance soumis à la Directive Solvabilité 2, dans sa version du 18 décembre 2024.
33	Que fait lorsque qu'il n'existe pas de numéro de contrat ?	Pour chaque accord contractuel conclu avec un prestataire tiers direct de services TIC, l’entité financière qui tient le registre d’informations doit attribuer un « numéro de référence de l’accord

		contractuel » unique pour identifier sans ambiguïté l'accord contractuel lui-même.
36	L'article 30 (4) prévoit que les entités financières et les prestataires tiers de services TIC puissent utiliser des clauses contractuelles types élaborées par les autorités publiques pour des services particuliers. Ces clauses types ont-elles été publiées ?	Aucune clause n'a été publiée à ce jour.
37	Les modalités de remises du RoI sont-elles identiques pour les succursales de pays tiers ?	Oui, les modalités de remises du RoI sont identiques pour l'ensemble des entités financières soumises à DORA
38	Pour les prestataires de services TIC étrangers (hors UE), ne disposant pas de LEI, est-il possible d'utiliser les codes alternatifs tels que l'identifiant fiscal ?	Les instructions pour le remplissage du modèle B_05.01 (cf. règlement d'exécution (UE) 2024/2956 de la Commission du 29 novembre 2024) précisent les différents codes qui peuvent être utilisés pour identifier un prestataire.
40	Pour les Banques établies à Monaco (Entrée en vigueur de DORA qu'à partir de la fin 2025), de quelle manière sont mentionnés le ROI et l'Annexe TIC au RACI dans la CVF ? les dates de remise sont-elles identiques à celles dues en France ?	Les dates de remises et CVF sont identiques pour les entités monégasques et les entités non-monégasques.
41	Les conseillers en gestion de patrimoine sont-ils soumis à DORA ?	La liste des entités financières soumises à DORA est détaillée à l'article 2 du règlement.
42	Lorsqu'un contrat identifié comme supportant une fonction critique ou importante est reconduit ou modifié, l'entité financière doit-elle effectuer une notification dans un délai de six semaines ?	La réglementation n'impose aucune obligation de notification en cas de renouvellement ou de modification d'un contrat. Toutefois, si l'entité financière estime qu'une telle démarche est nécessaire, elle peut appliquer la procédure décrite dans la réponse à la question Q-B11 de la FAQ DORA sur le site de l'ACPR.
43	Le tableau de déclaration et de rapport de collecte publié par l'ACPR a été mis à jour fin 2025, notamment avec l'ajout de la « Déclaration article 45.3 » et de la « Déclaration Formule Prestataires ». Quelles sont les	Ces deux remises doivent être transmises au fil de l'eau selon les modalités indiquées sur eSurfi. (remise via Onegate)

	attentes de l'ACPR concernant ces deux nouvelles remises ?	
46	En tant qu'entité financière comment savoir si je suis concernée par les exigences de l'article 26 DORA (test d'intrusion fondée sur la menace) ?	Tant qu'aucune lettre d'identification n'a été reçue par l'entité financière de la part de l'autorité de supervision, l'entité n'est pas assujettie aux exigences de l'article 26 DORA.
47	Dans le cas d'un établissement de crédit qui détiendrait une Société de financement, le RoI remis par la société mère doit-il inclure cette filiale ?	Les sociétés de financement ne sont à ce jour pas soumises à DORA. Le RoI remis par la société mère d'une société de financement n'a donc pas à couvrir cette entité.
48	L'entité financière doit-elle informer proactivement l'ACPR lorsqu'un contrat existant porte sur une activité reclassée comme critique ou importante ?	Oui, comme prévu par l'article 28, les entités financières doivent informer en temps utile l'autorité compétente lorsqu'une fonction est devenue critique ou importante. Les modalités sont précisées dans la FAQ DORA sur le site de l'ACPR en réponse à la question QB11.
51	La taxonomie pour la remise du RoI a-t-elle évoluée depuis l'année dernière ?	Les ROI de cette année suivent le DPM 4.0 publié par l'EBA.
52	Lorsque qu'une entité intragroupe centralise et gère l'ensemble des contrats IT du groupe, tous les contrats qu'elle porte doivent-ils être intégrés dans le périmètre DORA de l'entité financière, même si cette dernière ne consomme pas directement les services correspondants ?	Dès lors qu'une entité financière a recours, directement ou indirectement, à un prestataire de service TIC celui-ci doit être indiqué dans le registre d'information.
54	Comment interpréter les "warning" dans les comptes rendus de remises Onegate ?	Les contrôles Warning sont des contrôles taxonomiques de cohérence. Une remise Warning est intégrée et exploitée dans nos systèmes et au niveau des Autorités Européennes de supervision. Elle peut dans certains cas nécessiter une re-soumission, sur demande explicite du SMD pôle Collecte.
55	Pourriez -vous préciser les modalités de la remise "Déclaration Article 45.3" ?	Les modalités de remises sont détaillées sur eSurfi (cf. pages dédiés à la collecte DORA).
56	Dans le cas de chaine intragroupe, Exemple : Entité intragroupe financière A sous-traite à l'entité intragroupe B	Comme précisé dans l'onglet B_05.02, lorsqu'un prestataire de services TIC intra-groupe fait appel à des sous-traitants pour

	qui sous traite à une entité intragroupe C qui lui-même fait appel à un tiers tic externe. Les contrats entre l'entité intragroupe C et le tiers TIC doivent-ils figurer dans le registre de l'entité A ?	fournir ses services TIC à l'entité financière, au moins le premier sous-traitant hors groupe devra être indiqué, même si les services TIC fournis ne soutiennent pas une fonction critique ou importante ou une part significative de celle-ci.
57	Les vendeurs liés à des fonctions non critiques doivent-ils faire partie du ROI pour une banque ?	Conformément à l'article 28(3)," [...] les entités financières tiennent et mettent à jour, au niveau de l'entité et aux niveaux sous-consolidé et consolidé, un registre d'informations en rapport avec tous les accords contractuels portant sur l'utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC. Les accords contractuels visés au premier alinéa sont dûment documentés, en opérant une distinction entre ceux qui couvrent des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques et ceux qui ne le font pas ».
58	Le secteur de l'audit (activité de commissaire aux comptes) sera-t-il- assujetti à DORA ?	Un rapport sera publié prochainement sur ce sujet.
59	Que faire lorsqu'un prestataire n'a ni LEI ni EUID ?	Le règlement d'exécution (UE) 2024/2956 de la Commission du 29 novembre 2024 précise les types de codes qu'il est possible d'utiliser pour identifier un prestataire tiers de service TIC (cf. instructions pour remplir le modèle B_05.01).
60	L'article 31(12) de DORA prévoit que : « les entités financières ne font appel aux services d'un prestataire tiers de services TIC établi dans un pays tiers et ayant été désigné comme critique en vertu du paragraphe 1, point a), que si ce dernier a établi une filiale dans l'Union dans un délai de 12 mois à compter de la désignation ». Comment comprendre le délai de 12 mois.	Le délai de 12 mois court à compter de la date de publication de la liste des prestataires tiers critiques.
61	Un incident au niveau d'une maison mère hors UE doit il être déclaré par la filiale européenne ?	Dès lors que l'entité européenne est impactée par l'incident et que celui-ci remplit les critères permettant de le qualifier d'incident majeur, il doit être notifié

62	Que deviennent les orientations de l'EBA (EBA/GL/2019/02) ?	Ces orientations sont toujours en vigueur mais leur contenu a été modifié.
63	En cas d'incident sur la filiale européenne d'un groupe français, à quelle autorité doit être déclarée l'incident majeur ?	La déclaration doit être effectuée auprès de l’autorité compétente du pays européen où se trouve la filiale impactée.